

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00637

Numéro SIREN : 333 634 061

Nom ou dénomination : MOOCK

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2020 sous le numéro de dépôt 5769

85B 637

A5769

19 MAI 2020

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

**Absorption de la société CFR MOD
par la société MOOCK**

T

LES SOCIETES :

- La société "**MOOCK**", société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège est au 9 rue Gay Lussac 67201 Eckbolsheim et qui est immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 333 634 061,

représentée par son président, la société MMO (RCS Luxembourg n° B213877), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Patrick Moock et spécialement habilitée par décisions du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020.

Société ci-après désignée "**la société absorbante**".

- La société "**CFR MOD**", société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8.000 euros, dont le siège social au 9 rue Gay Lussac 67201 Eckbolsheim et qui est immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 423 600 485,

représentée par Monsieur Patrick Moock, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "**la société absorbée**".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société absorbée doit transmettre son patrimoine à la société absorbante.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. DECLARATIONS FISCALES**
- 11. REALISATION DE LA FUSION**
- 12. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société MOOCK est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- par toutes voies directes ou indirectes, la conception, la fabrication et le négoce de gros, demi-gros et détail, de produits et/ou services en tous genres dans le domaine du sport et de la mode,
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 9 octobre 2084.

Son capital social s'élève actuellement à cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en soixante six mille (66.000) actions nominatives souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 39.600 sont des actions de préférence de catégorie A,
- et 26.400 sont des actions de préférence de catégorie B.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société a émis des bons de souscription d'actions et a attribué des actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès émis par la société MOOCK au capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CFR MOD est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet :

- le commerce de détail du textile, de l'habillement, des chaussures, de la maroquinerie, de tout article vestimentaire ainsi que de tous accessoires s'y rapportant ;
- l'importation, l'exportation ainsi que toute opération d'achat-revente de marchandises de toutes sortes ;
- la prestation de services et le conseil en rapport avec cette activité ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous

fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital social s'élève actuellement à huit mille (8.000) euros.

Il est divisé en huit cents parts sociales numérotées de 1 à 800 d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière ni aucun titre donnant accès à son capital ou à ses droits de vote.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des huit cents parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes.

La fusion objet des présentes consistant en l'absorption d'une société à responsabilité limitée par une société par actions simplifiée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique interne du groupe de sociétés contrôlées par la société "MOOCK" destinée à permettre une simplification des structures juridiques actuelles dudit groupe de sociétés. Cette restructuration a pour but l'absorption par la société "MOOCK" des trois sociétés filiales "CFR MOD", "RIVE DROITE" et "TRANSHUMANCE" ainsi

que la filiale de la société "RIVE DROITE", la société "Z-COW". Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par décisions de son associée unique en date du 30 avril 2020.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Dans la mesure où la réalisation de la fusion n'entraînera aucune augmentation du capital de la société absorbante, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures d'ajustement des droits des bénéficiaires des bons de souscription et des actions gratuites émis par la société absorbante.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET
<u>Actif immobilisé</u>			
• Fonds commercial	113.357€	-	113.357€
• Autres immobilisations corporelles	2.026.055€	1.087.730€	938.324€
• Autres immobilisations financières	145.550€	-	145.550€
<u>Actif circulant</u>			
• Clients et comptes rattachés	16.748€	-	16.748€
• Autres créances	238.907€	-	238.907€
• Disponibilités	567.933€	-	567.933€
<u>Comptes de régularisation</u>			
• Charges constatées d'avance	94.160€	-	94.160€
Total	3.202.709€	1.087.730€	2.114.978€

8.2. PASSIFS

Provisions pour charges	50.626€
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	648€
Emprunts et dettes financières divers	629.910€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	744.567€
Dettes fiscales et sociales	372.191€
Autres dettes	5.787€
Produits constatés d'avance	67.050€
Total des passifs pris en charge	1.870.778€

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.114.978 €
Et les passifs à	1.870.778 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	244.200 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Sans préjudice des autres stipulations du présent projet de fusion, la fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la fusion à savoir :

En ce qui concerne la société absorbante

La société absorbante sera subrogée, purement et simplement, à compter de la date de réalisation de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée antérieurement à la date de réalisation de la fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La société absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la société absorbée, dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où il se révélerait une différence, positive ou négative, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

La société absorbante exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, aux lieu et place de la société absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés.

La société absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante. Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante, ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La société absorbante se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante sera intégralement substituée à la société absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

La société absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la société absorbée à la date de réalisation de la fusion, ainsi que toutes les obligations attachées, tant sur le plan individuel par l'effet du transfert des contrats de travail que sur le plan collectif par l'effet du transfert des accords en vigueur le cas échéant.

En ce qui concerne la société absorbée

La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant,

sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, s'engage à faire en sorte que la gestion de ses affaires pendant la période intercalaire relève d'une gestion en bon père de famille.

La société absorbée fournira à la société absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. La société absorbée s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses dirigeants, à pleinement coopérer avec la société absorbante et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la société absorbée préalablement à la réalisation de la fusion.

La société absorbée fera notamment établir à la première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La société absorbée remettra et livrera à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

- (i) La société absorbante et la société absorbée rappellent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles ont leur siège social en France et déclarent qu'elles entendent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values nettes et les profits dégagés, le cas échéant, sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

- (ii) Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la société absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions requises au paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts et ainsi, le cas échéant, à :



- reprendre à son passif les provisions à imposition différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises par la société absorbée, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date d'effet de la fusion,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(iii) En outre, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des éventuels biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition selon les dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- établir, pour le compte de la société absorbée, une déclaration de bénéfices qu'elle adressera à l'administration fiscale dans les délais légaux. Le résultat déclaré sera neutralisé sur l'imprimé n° 2058 A de la société absorbée et repris, de façon extra-comptable, dans la déclaration de la société absorbante en application de la rétroactivité fiscale prévue pour la présente fusion ;
- joindre à la liasse fiscale établie au nom de la société absorbée, l'état des plus-values, le cas échéant,

10.2.T.V.A.

La présente opération ne donne pas lieu à application de TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens immobilisés transmis dans le cadre de la fusion et à procéder, le cas échéant, aux

- reprendre à son passif les provisions à imposition différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises par la société absorbée, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date d'effet de la fusion,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(iii) En outre, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des éventuels biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition selon les dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- établir, pour le compte de la société absorbée, une déclaration de bénéfices qu'elle adressera à l'administration fiscale dans les délais légaux. Le résultat déclaré sera neutralisé sur l'imprimé n° 2058 A de la société absorbée et repris, de façon extra-comptable, dans la déclaration de la société absorbante en application de la rétroactivité fiscale prévue pour la présente fusion ;
- joindre à la liasse fiscale établie au nom de la société absorbée, l'état des plus-values, le cas échéant,

10.2.T.V.A.

La présente opération ne donne pas lieu à application de TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens immobilisés transmis dans le cadre de la fusion et à procéder, le cas échéant, aux



- reprendre à son passif les provisions à imposition différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises par la société absorbée, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date d'effet de la fusion,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(iii) En outre, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des éventuels biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition selon les dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- établir, pour le compte de la société absorbée, une déclaration de bénéfices qu'elle adressera à l'administration fiscale dans les délais légaux. Le résultat déclaré sera neutralisé sur l'imprimé n° 2058 A de la société absorbée et repris, de façon extra-comptable, dans la déclaration de la société absorbante en application de la rétroactivité fiscale prévue pour la présente fusion ;
- joindre à la liasse fiscale établie au nom de la société absorbée, l'état des plus-values, le cas échéant,

10.2.T.V.A.

La présente opération ne donne pas lieu à application de TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens immobilisés transmis dans le cadre de la fusion et à procéder, le cas échéant, aux

régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante et la société absorbée déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens meubles et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires, dans la rubrique des opérations non imposables.

10.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

10.4. ENGAGEMENT SPECIFIQUE

Dans le cadre de la demande de l'agrément prévu au II de l'article 209 du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à poursuivre l'activité de la société absorbée pendant au moins trois années à compter de la réalisation définitive de la présente fusion.

11 REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la fusion par les associés de la société absorbante, ni par l'associé unique de la société absorbée.

La réalisation de la fusion sera définitive à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R. 236-2 du code de commerce.

Toutefois, en cas de convocation d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, la fusion projetée est subordonnée à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante et la fusion ne deviendra définitive qu'à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

12 STIPULATIONS DIVERSES

12.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

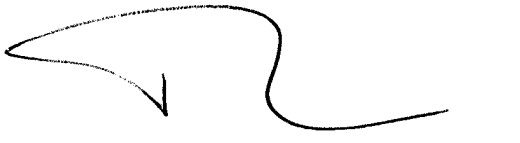

12.2.FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en dix (10) originaux

A Eckbolsheim (Bas Rhin)

Le 4 mai 2020

 Pour la société MOOCK Monsieur Patrick Mook	 Pour la société CFR Mod Monsieur Patrick Mook
--	---